

En tant que personne non affiliée à une caisse de pension, je demande de pouvoir effectuer un versement rétroactif (rachat) sur mon compte Épargne 3 et déclare respecter les conditions énumérées dans la fiche d'information ci-jointe.

TITULAIRE DU COMPTE ÉPARGNE 3

Compte Épargne 3 n°:

Nom et prénom:

Adresse (rue, NPA, localité):

Date de naissance: N° AVS: 756.

N° de téléphone: /

État civil: ☐ Marié/Mariée ☐ Célibataire ☐ Veuf/Veuve ☐ Divorcé/Divorcée**Veillez cocher les cases qui correspondent à votre situation**

Si vous disposez de prestations de pilier 3a dans différents établissements ou si vous avez procédé à des rachats auprès d'un autre établissement, veuillez répondre de manière consolidée

OUI NON

J'ai déjà versé le montant maximal de cotisation du pilier 3a pour l'année en cours ou je m'engage à le faire ☐ ☐

L'ensemble des rachats que j'effectue cette année ne dépasse pas le montant maximal actuel de CHF 7 258 ☐ ☐
La limite annuelle des rachats dans le pilier 3a s'applique également aux personnes sans affiliation à une caisse de pension (2026: CHF 7 258)

J'ai perçu un revenu soumis à cotisation AVS durant l'année en cours ainsi que pendant l'année ou les années pour lesquelles je souhaite effectuer un rachat ☐ ☐

Je confirme n'avoir jamais perçu des prestations de retraite 3a ☐ ☐

Je confirme n'avoir jamais effectué par le passé un rachat pour l'année ou les années pour lesquelles je souhaite actuellement le faire ☐ ☐

Dans le cas où vous avez répondu oui à toutes les questions ci-dessus, vous pouvez poursuivre en complétant par année fiscale les champs grisés dans le tableau ci-dessous.

Dans le cas contraire, veuillez vous référer à la fiche d'information car les conditions requises ne sont pas respectées.

(a)	(b)	(c)	(d)
Année fiscale	Veillez indiquer la cotisation légale maximale qui vous était autorisée pour l'année mentionnée en colonne a 20% du revenu net de l'activité lucrative, max. CHF 36 288	Veillez indiquer le montant total des cotisations 3a que vous avez versé pour l'année mentionnée en colonne a	Veillez indiquer le montant que vous désirez racheter pour l'année mentionnée en colonne a Celui-ci ne doit pas dépasser la différence entre vos cotisations 3a (colonne c) et la cotisation maximale possible (colonne b). Dans tous les cas, il ne doit pas dépasser le montant actuel de la « petite cotisation » de CHF 7 258
2025			

Tous les montants sont en CHF.

Par ma signature, je confirme que les indications figurant sur ce document sont exactes et j'autorise la Fondation Épargne 3 de la Banque Cantonale Vaudoise à effectuer des vérifications complémentaires, si elle le juge opportun.

Lieu et date:, le

Signature du preneur ou de la preneuse de prévoyance:

Dans le cas où vous remplissez les conditions, nous vous enverrons une lettre de confirmation accompagnée d'un bulletin de versement.

À renvoyer en original à : Fondation de prévoyance Épargne 3 de la BCV, case postale 300, 1001 Lausanne

Fiche d'information sur les rachats 3a

À partir de 2026, vous pouvez combler rétroactivement vos lacunes de cotisation apparues depuis 2025 dans votre pilier 3a, en effectuant des rachats selon les conditions définies par la loi et profiter de les déduire fiscalement.

Qu'est-ce qu'une lacune de cotisation ?

Une lacune de prévoyance survient si, pour une année donnée, vous n'avez versé qu'une cotisation partielle, voire rien cotisé dans le pilier 3a, alors que vous étiez en droit de le faire. En 2025 et 2026, le montant maximal de cotisation pour les employés affiliés à une caisse de pension s'élève à CHF 7 258. Les personnes non affiliées à une caisse de pension peuvent verser jusqu'à 20% de leur revenu net, mais CHF 36 288 au maximum.

Qui est éligible pour un rachat 3a rétroactif à partir de 2026 ?

Toutes les personnes qui ont une activité lucrative en Suisse soumise à cotisation AVS et qui n'ont pas versé chaque année les cotisations maximales autorisées dans leur pilier 3a depuis 2025. La lacune de cotisation ne doit pas remonter à plus de dix ans. Par ailleurs, le montant de cotisation 3a maximal pour l'année en cours doit déjà avoir été versé ou il doit être prévu de le faire durant l'année du rachat.

Dès qu'une prestation de vieillesse 3a a été versée, par exemple dans le cadre d'un retrait échelonné d'un premier compte de prévoyance ou d'une police d'assurance de prévoyance 3a, plus aucun rachat n'est autorisé dans le pilier 3a.

Comment s'applique le délai rétroactif de dix ans ?

Les rachats ne sont possibles que pour les lacunes survenues à partir de 2025. Le délai de dix ans signifie que les lacunes ne peuvent être comblées que jusqu'à dix ans après leur apparition. Par exemple, une lacune de l'année 2025 ne peut être comblée que jusqu'en 2035 et une lacune de l'année 2027 que jusqu'en 2037.

Quel est le montant annuel maximal de rachat possible ?

Le montant du rachat ne peut pas excéder ce que l'on appelle la « petite cotisation » en vigueur au moment du rachat (CHF 7 258 en 2026). Cette limite de rachat s'applique également aux personnes qui ne sont pas assurées dans le cadre du deuxième pilier (les indépendants non affiliés à une caisse de pension ne peuvent pas effectuer des rachats plus élevés que les salariés).

Par ailleurs, il est important de noter qu'une lacune de cotisation d'une année donnée ne peut être compensée que par un seul rachat. Par exemple, une lacune de cotisation de l'année 2025 ne peut pas être comblée en répartissant les rachats sur 2026, 2027 et 2028.

Quels sont les avantages d'un rachat ?

Tout comme le montant annuel de cotisation ordinaire, le rachat est entièrement déductible du revenu imposable. Lorsque vous comblez vos lacunes de prévoyance, cela vous permet de disposer d'un capital de prévoyance plus important pour le financement de votre retraite ou, par exemple, pour acheter/rénover votre logement principal.

Quelles étapes/documents sont nécessaires pour la demande de rachats rétroactifs dans le pilier 3a ?

Pour demander un rachat rétroactif auprès de notre Fondation, vous devez remplir le formulaire correspondant et nous le transmettre. Si vous remplissez les conditions pour un rachat, nous vous enverrons une lettre de confirmation accompagnée d'un bulletin de versement spécifique. Le versement du rachat doit être effectué en une seule fois (pas de paiements fractionnés). Nous vous conseillons d'éviter d'entreprendre ces démarches trop tardivement en fin d'année, car le processus d'acceptation peut prendre du temps, avec le risque de manquer la déduction fiscale sur l'année en cours.

Détails des conditions et modalités

- Avoir un revenu soumis à l'AVS au moment du rachat.
- Verser la cotisation maximale ordinaire durant l'année au cours de laquelle le rachat s'effectue.
- Avoir eu un revenu soumis à l'AVS durant les années pour lesquelles un rachat est effectué et ne pas avoir cotisé le montant maximal prévu ces années-là.
- Ne pas avoir perçu une prestation 3a pour âge terme (police d'assurance ou compte d'une fondation 3a).
- Le potentiel total de rachat se détermine par les lacunes de cotisations sur les 10 dernières années. Le montant maximal est calculé séparément pour chaque année de cotisation, déduction faite des cotisations versées. Un rachat peut permettre de combler simultanément plusieurs lacunes de différentes années.
- Les rachats sont annuels et donc possibles durant chaque année de cotisation.
- Le montant annuel maximal du rachat est limité à la « petite cotisation » en vigueur au moment du rachat (CHF 7 258 en 2026).
- Une lacune de cotisation d'une année donnée ne peut être comblée que par un seul rachat. Cela signifie qu'une lacune d'une année de cotisation ne peut pas être comblée par plusieurs rachats répartis sur différentes années, même si pour une année, malgré un rachat antérieur, une lacune de cotisation subsiste.
- Les rachats restent possibles dans les 5 ans qui suivent l'âge ordinaire de la retraite, à condition d'avoir une activité lucrative et de ne pas avoir effectué de retrait 3a pour âge terme.

Quelques exemples illustratifs

Exemple n° 1 : Une personne affiliée à une caisse de pension ne verse rien en 2025.

En 2026, cette personne peut verser au maximum CHF 7 258 au titre de rachat pour l'année 2025 à la condition qu'elle cotise le montant maximal de l'année 2026 de CHF 7 258.

Exemple n° 2 : Une personne affiliée à une caisse de pension verse CHF 5 000 en 2025 et CHF 5 000 en 2026.

En 2026, cette personne ne peut pas faire de rachat sur 2025, car elle n'a pas cotisé le maximum en 2026.

En 2027, elle peut verser au maximum 2 x CHF 2 258, soit CHF 4 516 au titre de rachat pour les années 2025 et 2026, à la condition qu'elle cotise le montant maximal de l'année 2027.

Exemple n° 3 : Une personne affiliée à une caisse de pension verse CHF 1 000 en 2025, CHF 7 258 en 2026 et CHF 2 000 en 2027.

En 2026, cette personne peut verser au maximum CHF 6 258 au titre de rachat pour l'année 2025 en plus de sa cotisation maximale 2026 de CHF 7 258.

En 2028, elle peut verser au maximum CHF 5 258 au titre de rachat pour l'année 2027, à la condition qu'elle cotise le montant maximal de l'année 2028.

Exemple n° 4 : Une personne indépendante non affiliée à une caisse de pension a des revenus nets de CHF 100 000 par année; la «grande cotisation» au pilier 3a, soit 20% des revenus nets, correspond à CHF 20 000 ; elle verse CHF 15 000 en 2025, CHF 17 000 en 2026 et CHF 20 000 en 2027.

En 2026, cette personne ne peut pas faire de rachat sur 2025, car elle n'a pas cotisé le maximum en 2026.

En 2027, elle peut verser au maximum CHF 7 258 au titre de rachat pour les années 2025 et 2026 en plus de sa cotisation maximale de l'année 2027 de CHF 20 000.

Ce rachat du montant maximal autorisé, c'est-à-dire de CHF 7 258, ne permet pas de combler complètement la lacune de cotisation du cumul des années 2025 et 2026 qui se monte à CHF 8 000. Cette personne renonce au rachat des CHF 742 restants. Pour éviter ce cas de figure, elle peut, par exemple, compenser les CHF 5 000 de 2025 en 2027, puis les CHF 3 000 de 2026 ultérieurement, ce qui lui permettrait de couvrir complètement les deux différences tout en respectant la règle qu'une lacune de cotisation d'une année donnée ne peut être comblée que par un seul rachat.